

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SHEARER

[Traduction]

J'ai voté en faveur des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. Toutefois, étant donné que j'ai, en ce qui me concerne, des motifs pour ce faire qui n'ont pas été exposés par le Tribunal, ou qui diffèrent quelque peu de ceux exposés, je voudrais émettre quelques observations additionnelles. Ces observations ne pourront être formulées que de manière sommaire et brève, compte tenu de l'extrême pression due au peu de temps dont le Tribunal a disposé au cours de la présente procédure.

Compétence

Une condition préalable mise à l'exercice du pouvoir de prescrire des mesures conservatoires que le Tribunal international du droit de la mer détient de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, est que le Tribunal doit s'assurer que « *prima facie*, ... le tribunal [arbitral] devant être constitué aurait compétence et ... que l'urgence de la situation l'exige. » Ce tribunal arbitral est présentement en cours de constitution par les parties au différend, conformément à l'annexe VII à la Convention.

Il y a lieu pour le Tribunal de s'assurer uniquement que le tribunal prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence; et c'est là la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu dans l'ordonnance qu'il a rendue. Néanmoins, de mon point de vue, la démonstration en l'espèce de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII va au-delà du simple fait qu'il s'agit d'une compétence *prima facie*; cette compétence doit être considérée comme étant clairement établie. Puisque le Japon a indiqué que, nonobstant la constitution du tribunal arbitral (et, par implication, nonobstant une éventuelle conclusion du Tribunal selon laquelle le tribunal arbitral aurait, *prima facie*, compétence), il contestera la compétence dudit tribunal, dès le début de la procédure devant celui-ci, j'ai estimé que je devais exposer les raisons sur lesquelles je fonde ce point de vue.

Le principal argument du Japon était que le différend qui l'oppose à l'Australie et à la Nouvelle Zélande ne relevait pas de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mais uniquement de la Convention [tripartite] du 10 mars 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue (« CCTNB »). Il s'agit là donc, essentiellement, de déterminer si une telle question doit être tranchée par voie judiciaire ou non. Dans les circonstances de l'espèce, aucune des parties n'ayant fait de déclaration quant au choix de la procédure telle que prévue à l'article 287 de la Convention, le point de savoir si une question doit être tranchée par voie

judiciaire et les questions relatives à la compétence se trouvent liées de manière inextricable. Si l'argument du Japon devait être accepté, alors les dispositions de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne devraient pas s'appliquer, et ni le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII à la Convention, ni le Tribunal international du droit de la mer n'auraient une compétence. Les parties seraient alors limitées au choix de la disposition relative au règlement des différends prévue à l'article 16 de la CCTNB qui est libellé comme suit :

1. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces Parties se consulteront afin de résoudre leur différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Tout différend de cette nature qui ne sera pas résolu sera, avec le consentement de toutes les Parties au différend, soumis pour règlement à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage; le fait de ne pas se mettre d'accord sur le renvoi à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage n'exemptera pas les Parties de l'obligation de poursuivre la recherche d'une solution par l'un quelconque des moyens pacifiques énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué comme il est indiqué dans l'annexe à la présente Convention. L'annexe fait partie intégrante de la Convention.

Comme on peut le voir, cette procédure de règlement des différends présente essentiellement un caractère circulaire, étant donné que si les parties ne conviennent pas d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un règlement par voie judiciaire, le processus de négociation tourne en rond, avec le risque potentiel de ne pas aboutir. C'est en raison de la frustration qu'elles ont ressentie devant le refus du Japon d'accepter la procédure de règlement obligatoire prévue dans ladite disposition que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont engagé les procédures prévues dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'article 287, paragraphes 3 et 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a pour effet que l'arbitrage prévu à l'annexe VII devient une procédure « par défaut »; cela signifie que, si les parties n'ont fait aucune déclaration conformément à l'article 287, paragraphe 1, pour choisir un ou plusieurs des quatre moyens de règlement des différends énoncés audit paragraphe, ou si les parties ont effectué des choix mais qu'aucun de

ces choix ne s'applique à l'objet du différend, alors elles sont tenues de recourir à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. En l'espèce, aucune des parties n'a fait la déclaration visée à l'article 287, paragraphe 1; dès lors, le recours à l'arbitrage s'impose à elles.

L'argument suivant lequel le présent différend n'a pas trait à l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, à mon sens, tout à fait artificiel et dénué de fondement. L'objet de la CCTNB, qui a été signée par les trois parties le 10 mai 1993 et est entrée en vigueur le 20 mai 1994, est énoncé dans les paragraphes du préambule, dont sont tirés les paragraphes suivants : « Tenant compte des droits et obligations des Parties en vertu des principes pertinents du droit international », et « Notant l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». L'objectif plus particulièrement déclaré des parties est « d'assurer la conservation et l'exploitation maximale du thon à nageoire bleue grâce à une gestion appropriée » (article premier). Que cette intention exprimée dans la CCTNB fût de donner effet aux obligations futures qu'impose aux parties la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet d'un grand migrateur, le thon, c'est là une réalité qui apparaît clairement lorsque l'on compare le libellé de cet article premier à celui de l'article 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ledit article dispose que :

1. L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. ...

Le thon à nageoire bleue figure sur la liste des grands migrateurs de l'annexe I à la Convention. La Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue est une « organisation appropriée » aux fins de l'article 64, et également aux fins des articles 118 et 119, qui ont trait à la pêche en haute mer en général. Bien que seuls l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande soient présentement parties à la CCTNB, cette convention est ouverte à l'adhésion d'autres Etats. Deux juristes au moins ont noté que la CCTNB constituait « le premier accord signé depuis l'adoption de la Convention sur le droit de la mer qui donne effet aux principes énoncés à l'article 64 » (R.R. Churchill and A.V. Lowe, *The Law of the Sea* (3rd ed., 1999), pp. 313 et 314). Il est également à noter que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peu de temps après la conclusion de la CCTNB (les 4 octobre 1994, 20 juin 1996, et 19 juillet 1996, respectivement).

Il apparaît ainsi clairement qu'un différend entre les parties au sujet de l'obligation qu'elles ont de coopérer (qui n'est, sans doute, pas celui d'ordre technique qui concerne les pouvoirs et les procédures de la Commission établie aux termes de la CCTNB) est un différend qui relève de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Une fois qu'une telle conclusion est tirée, les procédures de règlement des différends prévues de manière séparée à l'article 16 de la CCTNB peuvent être considérées comme établissant des procédures parallèles mais non exclusives de règlement des différends. Les dispositions de la section 1 de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (articles 279 à 285) n'accordent pas de primauté à des dispositions telles que celles contenues à l'article 16 de la CCTNB. Même si elles devaient être considérées comme bénéficiant d'une telle primauté, en tant que procédure de règlement des différends choisie par les parties en vertu de l'article 280, aucune exclusion d'une quelconque procédure prévue à la partie XV de la Convention n'est prescrite (article 281). L'article 282 ne constitue pas non plus un obstacle à cet égard. Aux termes dudit article, les procédures adoptées par les parties à un accord général, régional ou bilatéral s'appliquent au lieu des procédures prévues à la partie XV, mais uniquement si de telles procédures aboutissent « à une décision obligatoire ». Comme cela a déjà été noté, les dispositions de l'article 16 de la CCTNB présentent un caractère circulaire et n'aboutissent pas à des décisions obligatoires.¹

Il reste à examiner l'article 283. Le Japon a soutenu que c'est uniquement vers la fin des négociations entre les trois parties que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont commencé à qualifier le différend qui les oppose au Japon de différend qui relève non seulement de la CCTNB, mais également de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La conséquence en est que, selon le Japon, l'obligation d'échanger des vues, prescrite à l'article 283, n'aurait pas été remplie par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, étant donné qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour qu'un tel échange de vues se déroule jusqu'à son terme. Même s'il est vrai que la mention de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est apparue que peu de temps avant l'ouverture de l'instance, pour les motifs exposés plus haut dans cette opinion, il est tout à fait artificiel de procéder à une distinction entre différend qui relèverait de la Convention et différend qui relèverait de la CCTNB. Les deux instruments se trouvent intimement liés. Il y a eu de longues négociations entre les parties dans le cadre du dernier instrument. Ces négociations n'ont pas abouti, de même que les parties n'ont pas pu choisir d'un commun accord une procédure appropriée

¹Le mot « entail » signifie en langue anglaise « nécessite », « implique nécessairement ». Le mot employé en langue française dans le texte de l'article 282 est « aboutissant ». Le verbe « aboutir » signifie « avoir pour résultat » ou « arriver finalement ».

de règlement du différend par l'entremise d'une tierce partie. Il n'était pas non plus probable que ces négociations auraient été couronnées de succès si elles avaient été menées expressément dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On devrait, toutefois, considérer qu'implicitement les négociations ont été menées dans le cadre des deux instruments.

Mesures conservatoires

Je voudrais formuler trois observations additionnelles sur la question des mesures conservatoires.

En premier lieu, j'aurais préféré que les mesures conservatoires soient prescrites en des termes plus rigoureux que ceux choisis par le Tribunal. J'aurais préféré en particulier une prescription qui déclarerait que le Japon, en mettant en oeuvre unilatéralement des programmes de pêche expérimentale en 1998 et 1999 en dehors des limitations imposées aux captures, telles qu'arrêtées d'un commun accord par les parties, avait, *prima facie*, manqué aux obligations internationales que lui imposent la CCTNB, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le droit international coutumier. Une prescription directement adressée au seul Japon pour lui demander de suspendre ce programme aurait été justifiée.

Il me semble que le Tribunal, avec tout le respect qui lui est dû, par les mesures qu'il a prescrites en l'espèce, s'est comporté moins comme une cour de justice, et plus comme une institution de diplomatie. Bien que la diplomatie, et l'attitude consistant à prêter assistance aux parties afin qu'elles parviennent à un règlement amiable du différend, ait toute sa place dans le règlement par voie judiciaire des différends internationaux, le Tribunal ne devrait pas reculer quand il s'agit de tirer les conséquences de faits avérés.

Le fait indésirable et avéré soumis au Tribunal est que le Japon, au cours des deux dernières années, a mis en oeuvre un programme de pêche expérimentale sans l'accord des deux autres parties à la CCTNB, en dépassant le dernier quota national qui lui a été alloué d'un commun accord au sein de la Commission. La « pêche expérimentale » n'est pas un concept reconnu en tant que tel, que ce soit par la CCTNB, ou par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'expression n'est pas usuelle. Elle peut être définie, en théorie, comme l'un des nombreux moyens qui permettent d'évaluer la reconstitution des stocks de poissons en divers endroits et à différentes phases de la croissance de ces stocks. Dans ce sens, la Commission établie aux termes de la CCTNB avait le pouvoir d'approuver un programme de pêche expérimentale dans le cadre des études scientifiques qu'elle mène en vue d'obtenir des données plus fiables concernant le stock du thon à nageoire bleue. Mais il n'y a pas eu d'accord relatif à la pêche expérimentale en 1998 et 1999, parce que les parties n'ont

pas pu se mettre d'accord sur une modification du total admissible des captures (« TAC ») arrêté préalablement d'un commun accord et sur les captures à effectuer pour une pêche expérimentale qui s'ajouteraient avec l'approbation des parties aux quotas nationaux découlant du TAC.

L'Australie et la Nouvelle Zélande ont soutenu devant le Tribunal que le Japon, en mettant en oeuvre un programme unilatéral de pêche expérimentale en 1998 et 1999 sans leur accord, a manqué aux obligations que lui imposent non seulement la CCTNB, mais aussi les articles 64 et 117 à 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces articles, qui traitent des grands migrateurs qui se déplacent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives, et de la pêche en haute mer en général, imposent l'obligation de coopérer afin d'assurer la conservation et l'exploitation optimale des espèces concernées. En outre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué le principe de précaution, en soutenant que, devant l'incertitude scientifique entourant le stock du thon à nageoire bleue, ce principe devrait être appliqué et que les captures des parties devraient être limitées aux derniers niveaux arrêtés d'un commun accord lorsque la Commission établie aux termes de la CCTNB fonctionnait encore de manière effective. Le Japon a rejeté l'idée que le principe de précaution constituait une règle du droit international général, bien qu'il ait déclaré que, dans son propre intérêt à long terme, autant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, il était pleinement attaché à une exploitation durable de la pêcherie du thon à nageoire bleue.

Le Japon a décrit le différend en cours comme étant un différend d'ordre scientifique et non juridique. Toutes les trois parties ont convenu que le stock du thon à nageoire bleue se trouvait à des niveaux historiquement bas. Il existe, toutefois, des divergences de vues notables entre elles sur le point de savoir si les données scientifiques disponibles font apparaître ou non une tendance à la hausse. De l'avis du Japon, les éléments de preuve scientifiques ont fait apparaître une reconstitution du stock et justifient ainsi un TAC plus élevé. De l'avis de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, par contre, les moyens de preuve scientifiques n'ont fait apparaître aucune reconstitution de cette nature et ne justifieraient donc pas pour le moment une augmentation du TAC. Cette position avait pour conséquence que tout programme de pêche expérimentale qui implique la capture de quantités importantes de poissons en plus du TAC arrêté d'un commun accord constitue une menace pour le stock et doit donc prendre fin de toute urgence.

Il est à noter que les parties avaient arrêté d'un commun accord, en 1989, un TAC de 11 750 000 tonnes, réparti en quotas nationaux de 6 065, 5 265 et 420 tonnes, respectivement pour le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cet accord était intervenu à un moment où les parties coopéraient sans le bénéfice d'un accord formel écrit. Après la conclusion par les trois parties

de la CCTNB en 1993, le TAC annuel et les quotas nationaux qui en découlent, tels qu'arrêtés en 1989, ont été reconduits. Ni nouveau TAC ni nouveaux quotas nationaux n'ont fait l'objet d'un accord depuis lors. La mention dans l'ordonnance de ces quotas en tant que « derniers quotas arrêtés d'un commun accord » par les parties doit être entendue comme un renvoi aux chiffres fixés pour la première fois en 1989. Depuis l'établissement en 1994 de la Commission prévue dans la CCTNB, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont adopté une approche de précaution et n'ont pas voulu que le TAC soit augmenté, cela en dépit des arguments avancés par le Japon selon lesquels les éléments de preuve scientifiques disponibles justifiaient que le TAC soit augmenté. Etant donné que la Commission fonctionne sur la base de l'unanimité, aucune modification du TAC ou des quotas nationaux n'a pu être effectuée. Ainsi, au sein de la Commission, il existe une impasse sur cette question.

Le principe/approche de précaution

Les difficultés liées à l'application du principe de précaution à la gestion des pêcheries ont été fort bien expliquées dans les travaux théoriques récents (Francisco Orrego Vicuña, *The Changing International Law of High Seas Fisheries* (1999)). Il existe une littérature abondante sur l'émergence du principe de précaution dans le droit international général (voir, par exemple, David Freestone and Ellen Hay (eds), *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation* (1996)), mais, sur le point de savoir si le principe peut constituer en soi une base pour agir, ou fournir des réponses définitives à toutes les questions relatives à la politique en matière d'environnement, il existe des doutes (voir Philippe Sands, *Principles of Environmental Law* (1995), Vol. I, pp. 211 à 213). Comme l'a fait observer M. Orrego Vicuña, « l'incertitude scientifique constitue normalement la règle en matière de gestion des pêcheries et une application automatique du principe de précaution aurait eu pour résultat l'impossibilité d'entreprendre toute activité se rapportant aux pêcheries marines » (p. 157). D'où la préférence de certains pour l'utilisation du mot « approche » plutôt que « principe ». Qu'il en soit ainsi, en particulier en ce qui concerne la gestion des pêcheries, c'est là un fait que confirme le libellé de l'article 6 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs ouvert à la signature le 4 décembre 1995, qui oblige les Etats Parties à appliquer « l'approche de précaution ». L'annexe 2 à l'Accord contient des « directives pour l'application de points de référence de précaution ». Cet

Accord, qui n'est pas encore entré en vigueur, a été signé par toutes les trois parties au présent différend. Il constitue par conséquent un instrument de référence important pour les parties, en raison de son application probable à l'avenir aux trois parties, et, entre temps, tout au moins, parce qu'il énonce des normes et approches qui emportent une large adhésion sur le plan international.

Le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans la discussion du principe/approche de précaution. Je suis d'avis, toutefois, que les mesures prescrites par le Tribunal sont fondées à juste titre sur des considérations découlant de l'approche de précaution.

Le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires *ultra petita*

La dernière question sur laquelle je voudrais émettre des observations concerne le pouvoir qu'a le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires qui ne sont pas sollicitées par les parties. En l'espèce, et dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)* (Demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, paragraphe 47), le Tribunal a invoqué en tant qu'un des fondements de son ordonnance les dispositions de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, qui est conçu comme suit :

Lorsqu'une demande en prescription de mesures conservatoires lui est présentée, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, et indiquer les parties qui doivent prendre ou exécuter chaque mesure.

La question qui se pose sur le plan théorique est celle de savoir si ce pouvoir pourrait être exercé d'une manière totalement différente de la demande présentée par l'une quelconque des parties. Supposons, par exemple, que le Tribunal en l'espèce ait éprouvé une telle inquiétude devant les moyens de preuve produits par les requérants qu'il en soit arrivé à estimer que, en tant que mesure conservatoire, l'ensemble de la pêcherie du thon à nageoire bleue devrait être fermée; ou, de manière moins drastique, que les parties devraient être requises de mettre en oeuvre une réduction au pro rata de 50% du dernier TAC arrêté d'un commun accord. De fait, ni les requérants, ni le défendeur n'ont au cours de cette procédure demandé la réduction du TAC, ou une modification des derniers quotas nationaux découlant du TAC, tels qu'arrêtés pour la dernière fois d'un commun accord. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, en effet, considèrent le TAC comme étant à la fois une limitation des captures que la précaution dicte présentement et comme représentant le statu quo, pour autant qu'il préserve les droits des parties, en attendant une décision du tribunal arbitral. Le Japon a soutenu que le TAC se trouve fixé à un niveau déraisonnablement bas, compte tenu des éléments de preuve scientifiques disponibles. Une décision que prendrait le Tribunal, de sa propre initiative, de prescrire une réduction du TAC, en

attendant la décision du tribunal arbitral, aurait été reçue par toutes les parties comme une surprise peu agréable.

Que cela soit conforme ou non aux souhaits des parties, le Tribunal dispose-t-il d'un tel pouvoir ? L'article 89, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal a été conçu sur le modèle de l'article 75 du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté par celle-ci en 1978. Ledit article autorise la C.I.J. à indiquer des mesures conservatoires *proprio motu*, ou à indiquer des mesures autres que celles qui sont sollicitées par les parties. Le « pouvoir » d'indiquer des mesures conservatoires est énoncé à l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, dont les termes ne dépendent pas d'une quelconque demande que pourraient présenter des parties.

A mon sens, la situation du Tribunal est substantiellement différente de celle de la C.I.J. Le pouvoir qu'a le Tribunal d'accorder des mesures conservatoires est dans un cas plus large, et dans l'autre, plus restreint, que celui dont dispose la C.I.J. Le pouvoir du Tribunal est plus large en ce sens que son instrument constitutif, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à son article 290 et à l'article 25 de son annexe VI, confère au Tribunal le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, et dispose que les parties au différend doivent se conformer sans retard auxdites mesures. Par contraste, le pouvoir qu'a la C.I.J. consiste simplement à indiquer, et non à prescrire, des mesures conservatoires.

Le pouvoir dévolu au Tribunal est plus restreint, de mon point de vue, que celui dévolu à la C.I.J., en ce sens qu'il s'exerce sous les réserves spécifiques contenues dans les dispositions de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 290 commence, en son paragraphe 1, par énoncer que le Tribunal « peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. » Cette disposition prise séparément semblerait conférer au Tribunal un pouvoir sans limite. En l'espèce, les considérations liées à l'environnement uniquement, et non liées au droit des parties, peuvent être considérées comme justifiant des mesures conservatoires que le Tribunal pourrait prendre de sa propre initiative. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article dispose que « [d]es mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties. » Le pouvoir dont dispose le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires en l'espèce découle plus particulièrement du paragraphe 5 de l'article 290, mais là encore ce pouvoir est soumis aux réserves spécifiques contenues dans le reste de l'article, auxquelles s'ajoute la condition qu'il existe une urgence.

Je conclus par conséquent que le Tribunal ne dispose pas du pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires s'il n'existe pas de demande de telles mesures par une partie, et s'il n'a pas donné aux parties la possibilité d'être entendues au sujet desdites mesures. Si l'article 89, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal vise réellement à conférer au Tribunal un pouvoir lui permettant d'agir au-delà de ce qui a été demandé (*ultra petita*), alors, à mon sens, une telle disposition ne trouve pas de fondement dans la Convention (*ultra vires*) et est par conséquent dénuée de validité. Si, d'autre part, cette disposition doit être interprétée comme signifiant uniquement que le Tribunal peut, en plus des possibilités qui lui sont dévolues d'accepter en totalité ou de rejeter en totalité les mesures sollicitées, prescrire des mesures qui constituent un octroi partiel ou une version modifiée des mesures sollicitées, alors une telle disposition serait conforme au pouvoir dévolu au Tribunal. Je voudrais inclure parmi les mesures dont la prescription est ainsi autorisée, même si elles ne sont pas formellement sollicitées par les parties, toutes mesures conservatoires « traditionnelles » telles que la non-aggravation du différend et – dans les circonstances particulières de l'espèce – la mesure ordonnant aux parties de rechercher un accord avec d'autres Etats et entités participant à la pêche au thon à nageoire bleue, attendu qu'une telle mesure se trouve étroitement liée à d'autres mesures sollicitées par les parties.

En l'espèce, je constate avec satisfaction que, dans les prescriptions faites par lui, le Tribunal n'est pas allé au-delà des pouvoirs que lui confère l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer.

(Signé)

Ivan Shearer